



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n°3067/2011 du 30 SEP 2011**  
**Concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance situé  
sur le territoire de la commune de Saulxures-les-Bulgnéville  
par la société Fromagerie de l'Ermitage sise à Bulgnéville**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application de décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1676/98 du 19 août 1998 modifié autorisant la Société « FROMAGERIE DE L'ERMITAGE » à poursuivre l'exploitation de ses installations de réfrigération à l'ammoniac dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BULGNEVILLE;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1706/2010 relatif au bilan de fonctionnement et à la modification des installations de la société Fromagerie de l'Ermitage située sur le territoire de la commune de Bulgnéville et notamment son article 5 ;
- Vu la norme française NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par forages;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 des bassins versants du Rhin et de la Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 et notamment les orientations T4-01 et T5B-01 ;

- Vu la demande présentée le 22 juillet 2011, par laquelle M. CHOLLEY, Directeur technique de la Société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE, située au 718, rue Division Leclerc à BULGNEVILLE, sollicite l'autorisation de réaliser un forage de reconnaissance ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 7 novembre 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 novembre 2011 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 novembre 2011 ;
- Vu le courriel du 28 novembre 2011 par lequel le pétitionnaire indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'objectif de respecter les orientations du SDAGE T4-01 et T5B-01 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Société Fromagerie de l'Ermitage, située au 718, rue Division Leclerc à Bulgnéville, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à réaliser un forage de reconnaissance dans le Muschelkalk Calcaire, sans préjudice de l'application d'autres législations, en particulier celles découlant du Code Minier.

Ce forage, réalisé dans la phase de travaux de recherche pour le prélèvement d'eau souterraine, est destiné à connaître la ressource en eau avant l'éventuelle implantation d'un puits de production.

Les travaux sont conduits suivant les préconisations indiquées par la norme française NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par forages.

L'emplacement du forage de reconnaissance est situé sur la commune de Saulxures-les-Bulgnéville, parcelle cadastrée section I, numéro : 87.

**Article 2** – Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration préalable de forages de reconnaissance présenté le 22 juillet 2011 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par la préfète en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

**Article 3** – Le site d'implantation du forage est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités, ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation du forage de reconnaissance, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de service lorsqu'ils existent.

**Article 4** – Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières, ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues

issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

**Article 5** – Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique à la préfète par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler le forage souterrain ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

**Article 6** - L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages de reconnaissance. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des forages, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse, ...) ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels, ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

**Article 7** - Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.

Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages de reconnaissance doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues, des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler à la préfète dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le déclarant fait établir la coupe géologique de chaque ouvrage.

**Article 8** - Si le forage de reconnaissance est conservé pour prélever à titre temporaire des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservée pour prélever à titre temporaire des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage conservé pour prélever à titre temporaire des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage conservé pour prélever à titre temporaire des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance est identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté complémentaire susvisé.

**Article 9** - Le forage de reconnaissance étant réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines de 70 m<sup>3</sup>/h, la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE s'assure des capacités de production par l'exécution d'un pompage d'essai, effectué suivant les dispositions de la norme française NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par forages.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du forage où il est effectué.

En complément des dispositions fixées au chapitre 1.2.8 relatif à la qualité des rejets de l'arrêté d'autorisation n° 1676/98 du 19 août 1998, le rejet des eaux d'exhaure dans le ruisseau du Moulin présentera les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration en mg/l
Débit	Inférieur ou égal à 70 m <sup>3</sup> /h

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	30
DBO5	25
DCO	90
NTK*	5
NGL*	10
Ptot*	2 ou 4 et 90 % de rendement

**Article 10** - Dès la fin des travaux de recherche pour le prélèvement d'eau souterraine, le forage de reconnaissance est comblé, excepté s'il est susceptible d'être conservé définitivement, par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

**Article 11** - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise du forage sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle sur laquelle il est implanté et, le cas échéant, s'il est susceptible d'être conservé pour effectuer un prélèvement de 70 m<sup>3</sup>/h, ses coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué, ...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

**Article 12** - Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE est tenue de porter à la connaissance de Madame la Préfète des Vosges, avant sa réalisation, un dossier de demande de création définitive d'un puits d'alimentation en eau potable avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saulxures-les-Bulgnéville sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fromagerie de l'Ermitage et dont copie sera déposée à la mairie de Saulxures-les-Bulgnéville et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Saulxures-les-Bulgnéville pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

1 DEC 2011

La préfète,  
Pour la préfète, par délégué,

Le secrétaire général,

VINGEN BERTON

*Délais et voies de recours - En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*